(1)

( Nº 154. )

# Chambre des Représentants.

## SEANCE DU 6 MAI 1897.

Projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales (1).

### AMENDEVENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Rédiger l'article 1er ainsi qu'il suit :

- « Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2.70 p. c. et le droit de transcripbion hypothécaire à fr. 0.65 p.c., pour les ventes, en totalité, de la propriété d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.
- » La réduction n'est pas applicable si l'acquéreur ou son conjoint possè-» dent, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs » immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion » indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur » à 200 francs.
- » Pour l'application de ces dispositions, le revenu des immeubles non » encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte, est déterminé » comme en matière de contribution foncière. »

#### ART. 3.

Substituer aux mots: en pleine propriété, du deuxième alinéa de l'article 5, les mots: en propriété.

P. DE SMET DE NARYER.

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 60 Rapport, n° 132 Amendements, n° 14, 131, 135 et 137.